

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Lettre autographe de Michel Montaigne; la Bibliothèque nationale contre M. Feuillet de Conches; revendication d'un manuscrit. — Le journal la République contre le ministre de l'intérieur et le préfet de la Seine.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du journal le Vote universel; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens.
CARONNIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une question importante en matière électorale a été soulevée aujourd'hui dans une interpellation adressée à M. le ministre de l'intérieur par M. Savatier-Laroche. La discussion s'est engagée à l'occasion d'un décret rendu le 18 de ce mois par M. le président de la République dans les circonstances suivantes.

Le conseil municipal de la ville d'Auxerre (Yonne) a été dissous le 3 décembre dernier. Aux termes de la loi, il devait être procédé dans les trois mois à l'élection d'un nouveau conseil. En conséquence, le décret du 18 février a convoqué pour le dimanche 2 mars les électeurs inscrits sur la liste formée en exécution de la loi du 31 mai 1850. Ces électeurs ont été répartis en neuf sections, dont chacune aura à nommer trois conseillers municipaux.

M. Savatier-Laroche qui, dans cette occurrence, parlait *pro aris et focis*, a interpellé à ce sujet M. le ministre de l'intérieur; il a soutenu d'abord que la loi du 31 mai ne devait pas être appliquée aux élections municipales, et que ces élections devaient être faites par tous les citoyens; il a invoqué enfin l'article 79 de la Constitution qui veut que, dans chaque commune, les conseillers municipaux soient nommés directement et par scrutin de liste par tous les citoyens domiciliés dans la commune.

M. le ministre de l'intérieur a présenté d'abord une objection juridique. « L'Assemblée, a-t-il dit, a la mission de faire les lois, le pouvoir exécutif celle de les appliquer. Si l'on se trompe dans cette application, c'est aux autorités compétentes, c'est à dire, dans l'espèce, aux conseils de préfecture, et, comme second degré, au Conseil d'Etat, qu'il appartient de décider si la loi a été violée. Qu'on laisse donc procéder à l'élection, sauf, si l'on y a lieu, à la faire invalider. » Abordant ensuite la discussion au fond, M. le ministre a soutenu que le décret du 3 juillet 1848, qui autorise le Gouvernement à diviser une commune en plusieurs sections électorales, consacrait par cela même le procédé appliqué par le décret du 18 février aux élections municipales d'Auxerre; il a rappelé, en terminant, que ce mode de procéder avait déjà été appliqué dans plusieurs localités et n'avait donné lieu à aucune réclamation.

Dans un discours plus diffus encore que celui de M. Savatier-Laroche, l'honorable M. Canet a soutenu la même thèse que son collègue de la gauche; il a même été jusqu'à prétendre que, pour les communes où les anciennes sections formées en vertu de la loi du 21 mars 1831 n'avaient pas été maintenues, le Gouvernement n'avait plus le droit d'opérer le fractionnement. En ce qui touche la question de savoir si la loi du 31 mai 1850 peut être appliquée aux élections municipales, M. Canet la résout par la négative. Il fonde son opinion sur un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré que les peines prononcées par la loi du 31 mai contre les auteurs des troubles apportés à des opérations électorales ne sont pas applicables aux élections municipales.

Sur ce dernier point (l'applicabilité de la loi), M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir l'absurdité d'un système qui admettrait en France, suivant la nature des élections, deux corps électoraux distincts; il s'est appuyé enfin sur le rapport récemment déposé au nom d'une Commission d'initiative, rapport qui conclut au rejet d'une proposition tendante à déclarer applicable aux élections municipales la loi du 31 mai, attendu, dit ce rapport, qu'on ne décrète pas l'évidence.

M. Dupont (de Bussac), plus concis et plus net que MM. Savatier-Laroche et Canet, s'est borné à invoquer l'art. 79 de la Constitution et à soutenir qu'en appelant chaque section à nommer seulement trois conseillers municipaux, on violait la disposition qui veut que ces conseillers soient directement nommés par tous les citoyens domiciliés dans la commune.

Après avoir encore entendu M. Frémy dans le sens du décret du 18 février, l'Assemblée, à la majorité de 429 voix contre 235, a écarté, par l'ordre du jour pur et simple, une proposition vitupérative proposée par M. Savatier-Laroche.

Au commencement de la séance, M. Piscatory, au nom de la commission d'initiative, a donné lecture d'un rapport sur la proposition d'amnistie; il conclut contre la prise en considération. Nous publions plus bas le texte de ce rapport.

Guillemard.

Voici le rapport lu aujourd'hui par M. Piscatory au nom de la Commission d'initiative sur la proposition d'amnistie:

Messieurs,
 Cent quatre-vingt-six membres de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition ainsi conçue: « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les citoyens condamnés pour faits politiques depuis le 24 février 1848. »
 L'un des signataires de cette proposition, qui s'était chargé d'être, devant la Commission, l'interprète de ses collègues, a

déclaré qu'il n'avait rien à ajouter aux motifs plusieurs fois développés pour justifier des propositions identiques.

Le Gouvernement, sur une telle question, devait être appelé à fournir les renseignements et à exprimer son opinion. MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, invités à se rendre au sein de la Commission, lui ont dit:

« Le pays est certainement tranquille à la surface; mais, depuis quelque temps, il se révèle chaque jour de mauvais symptômes. Le parti socialiste s'agite. Les anciennes associations reprennent une inquiétante activité. Des associations nouvelles se forment, sous des prétextes ou des dénominations de bienfaisance. Plusieurs journaux, qui avaient cessé leur publication, reparaissent et agitent les esprits.

« Le complot découvert à Lyon révèle une organisation plus forte qu'on ne le croyait d'abord. Cette organisation, qui s'étend dans les départements de l'Est et du Midi, reçoit une incessante impulsion par l'influence des réfugiés français et étrangers qui sont en Suisse.

« Quant aux réfugiés habitant l'Angleterre, ils témoignent hautement de leurs projets et de leurs espérances par une publication qui ne cesse d'exciter le zèle, de gourmander le têteur des hommes que l'expérience a calmés, ou que contient la vigilance du gouvernement.

« Sans aucun doute, cette vigilance suffit à prévenir le danger, à conserver à notre société le repos dont elle a tant besoin; mais ce serait une haute imprudence que de rendre, par une amnistie, pleine liberté à nos mauvaises passions, qui ont besoin d'être contenues, d'être intimidées par l'application des peines que la loi a prononcées.

« Cependant, a ajouté le ministre de la justice, le gouvernement, désireux de récompenser et d'encourager le repentir, s'empresse, toutes les fois qu'il le pourra faire avec équité et prudence, d'accorder des grâces aux transportés de juin 1848, et de les proposer pour les condamnés de la Haute-Cour dont la conduite donnera des garanties suffisantes.

Toutes ces raisons d'opportunité et de justice, surtout quand elles sont données par le pouvoir responsable de la tranquillité publique, suffiraient, Messieurs, pour justifier le rejet de la proposition. Votre Commission, cependant, a pensé qu'il était utile de réfuter brièvement, énergiquement, certaines vérités que tant de révolutions successives ont obscurcies pour un très grand nombre d'esprits.

Quand de grands partis se sont longtemps disputé la prépondérance, il reste vrai, éternellement vrai, que quiconque a amené la guerre civile dans son pays est coupable aux yeux de la loi et de la morale.

Il arrive cependant qu'un jour on fait des amnisties pour marquer le terme de la lutte, pour rallier des chefs qui y renoncent, ou des masses qui ne veulent plus les suivre, pour rendre enfin à une situation régulière et calme les individus ou les partis qui n'ont pas été assez forts pour dominer la société, et qui sont devenus assez sages pour vivre en paix sous ses lois. Les amnisties sont alors de grandes mesures politiques; elles consacrent l'oubli du passé et la pacification de l'avenir.

Les gouvernements appelés à accomplir de tels actes s'honorent et se fortifient, apaisent et rassurent la société. Mais attribuer l'amnistie à des attentats odieux ou insensés contre toutes les lois, contre tous les droits, en étendant aveuglément le bienfait sur des hommes qui, loin de regretter ces attentats, y persistent avec arrogance et travaillent ouvertement à les renouveler, ce ne serait pas générosité et sagesse, ce serait à la fois faiblesse et témérité. Ce ne serait pas consacrer l'ordre et la paix rétablis, ce serait favoriser l'anarchie et rouvrir l'arène à la guerre sociale.

N'y a-t-il donc plus, dira-t-on, pardon ni oubli possible? Si, il est possible de pardonner et d'oublier, et c'est le vœu de l'Assemblée, aussi bien que l'intention du Pouvoir exécutif.

« Que les hommes qui se sont fait des meneurs ou des instruments d'anarchie donnent lieu de penser qu'ils regretteront leurs égarements, et qu'ils n'y retomberont plus; tous les pouvoirs publics seront heureux de rencontrer des repentirs sincères et de renoncer à des sévérités devenues inutiles. Aujourd'hui même, les portes sont ouvertes à ceux qui voudront frapper avec le respect dû à la société outragée.

Mais quand le pays a encore si présents à son esprit de douloureux souvenirs, quand il est chaque jour témoin de ce qui se passe dans les lieux de détention sur nos frontières de terre et de mer, accorder l'amnistie générale qui nous est proposée, ce serait bouleverser toutes les notions de justice, porter une atteinte profonde à la sécurité sociale.

Votre Commission, du moins, en est convaincue, Messieurs, et elle m'a chargé, à une grande majorité, de vous proposer de ne pas prendre en considération la proposition.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 5, 7, 12, 19 et 26 février.

LETTRE AUTOGRAPE DE MICHEL MONTAIGNE. — LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. FEUILLET DE CONCHES. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 février.)

Dans notre dernier numéro nous avons publié la plaidoirie de M. Marie pour M. Naudet, directeur de la Bibliothèque nationale, demandeur contre M. de Feuillet de Conches, à fin de restitution d'une lettre autographe de Michel Montaigne. Nous avons également rendu compte de la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Feuillet de Conches.

M^e Marie lui a répliqué en ces termes:

Messieurs, à votre dernière audience, mon adversaire vous a dit que MM. les conservateurs de la Bibliothèque avaient intenté à M. Feuillet de Conches un procès téméraire; il vous a dit qu'ils avaient abordé ce débat légèrement, avec colère, sans avoir voulu rien vérifier.

Mais mon adversaire a cru pouvoir ajouter que notre procès était un procès détestable. Sur ce point, je me borne à répondre que j'en appelle aux lumières de mon contradicteur lui-même, de mon contradicteur mieux informé. Je dois pourtant, dans l'intérêt de MM. les conservateurs de la Bibliothèque, je dois protester contre les accusations dont ils sont l'objet.

L'adversaire a dit: Noblesse oblige! Oui, je suis de son avis. Oui, avant de faire un procès, un procès grave, Messieurs les conservateurs, chefs d'une grande administration, ont dû se livrer à un examen sévère, consciencieux, impartial; oui, c'est là ce qu'ils ont dû faire, c'est là ce qu'ils ont fait, et cette discussion va vous le démontrer.

A entendre M. Feuillet, il semblerait que MM. les conservateurs de la Bibliothèque aient brusquement, brutalement fait invasion dans son domicile. C'est une erreur; il n'y a rien de cela. En quelques mots rétablissons les faits et voyons comment le débat s'est engagé.

En 1850, M. Achille Jubinal se livrant, à la Bibliothèque, à des recherches bibliographiques, découvrit une lettre de Montaigne jusqu'alors inédite. Fier de sa découverte, M. Jubinal

vent dire au public comment il a été mis sur la trace du précieux autographe. De là une brochure livrée à la publicité, dans laquelle sont racontées les investigations du bibliophile et leur heureux résultat. Une fois la plume en main, M. Jubinal ne s'arrête plus, et il lui prend l'idée d'étudier, d'approfondir un fait qui a produit autrefois une grande sensation dans le monde savant. Il se demande ce qu'a pu devenir une autre lettre de Montaigne qui, anciennement, a été vue à la Bibliothèque, qui y a été copiée, qui y a été calquée en 1820, et qui depuis a disparu ou ne sait trop comment. Il expose, il rapproche, il discute les faits avec beaucoup de soin et de détail; puis il arrive à cette conclusion que cette lettre est entre les mains de M. Feuillet de Conches.

Sur cette publication, M. Feuillet s'émue. Il écrit à la Bibliothèque, propose de lui restituer la lettre de Montaigne; s'il est en effet constaté, reconnu que cette lettre a été, à une époque quelconque, la propriété de la Bibliothèque. C'était là un beau langage, un langage loyal. Était-il sincère? Le Conservatoire se remit aussitôt pour délibérer sur l'offre de M. Feuillet de Conches. M. Feuillet demande des preuves, on les recherche. Un rapporteur se présente. Tous les documents que la Bibliothèque pouvait fournir sont curieusement et soigneusement consultés, documents officiels, authentiques, qui pour des hommes de bonne foi ne laisseraient pas place au doute. Les résultats de ce travail d'investigation, longue et patiente, sont consignés dans un rapport; ce rapport est examiné, discuté, approuvé en Conservatoire; il est décidé, aussi est-ce à l'unanimité que les conclusions en sont votées! Ce rapport, emprunté de la plus haute convenance, est adressé à M. Feuillet de Conches le 8 février 1850. Huit jours s'écoulent, pas de réponse.

Cependant la question n'était pas neuve; ce n'était pas une question imprévue. Pour la résoudre, il n'y avait pas besoin de longues réflexions, de difficiles recherches. Soutenue déjà en 1837, elle était connue depuis longtemps. Depuis longtemps M. Feuillet l'avait examinée, étudiée! Pourquoi donc ce silence? M. Naudet, administrateur, écrit de nouveau à M. Feuillet.

Assurément, rien n'est plus simple, rien n'est plus calme, rien n'est plus digne que sa lettre; elle maintient le droit avec fermeté, mais avec convenance. Là-dessus pourtant l'imagination de M. Feuillet de Conches se monte, s'exalte, se trouble, et il croit voir, c'est l'expression de son défendeur, un gendarme en faction. Étrange hallucination, en vérité.

Il se fâche donc, ou plutôt il joue la colère, et dans une lettre datée du jour même (il répond cette fois), il déclare, qu'il demande un délai pour discuter les preuves du Conservatoire, pour rassembler et grouper les siennes? Non. Il retire son offre; il veut un procès. Un procès, soit; nous l'acceptons.

Et toutefois, le Conservatoire ne veut rien faire qu'avec une prudente lenteur. Le conseil est réuni de nouveau; tout est revu, examiné, et à l'unanimité, sur l'avis du ministre, le procès est résolu. A l'unanimité! Ceci est grave; car enfin, quels sont donc les hommes qui figurent dans le conseil du Conservatoire? Ce sont tous les conservateurs, esprits éminents, caractères élevés, gens de cœur et de conscience.

Parmi eux figure notamment M. Duchesne! Je vous signale particulièrement ce nom, veuillez le retenir; c'est le même conservateur qui a, dans le procès actuel, signé une lettre en faveur de M. Feuillet de Conches. C'est l'ami de M. Feuillet. Ah! les adversaires ont tiré grand parti de cette lettre. Selon eux, elle prouverait que jamais, dans la pensée de M. Duchesne, l'autographe de Montaigne n'a appartenu à la Bibliothèque. Elle dit cela, la lettre de M. Duchesne! Pourquoi donc alors M. Duchesne a-t-il décidé, comme nous, que le procès était fondé? Pourquoi a-t-il voté avec nous sur qu'il se fit? A quelle opinion de M. Duchesne faut-il donc s'arrêter? A celle d'hier ou à celle d'aujourd'hui? J'y reviendrai plus tard, à cette lettre; mais, dès ce moment, je puis à coup sûr protester hautement contre l'interprétation que M. Feuillet voudrait lui donner.

Voilà les faits; voilà comment le procès s'est engagé. Avec humeur, avec passion, avec précipitation, comme vous l'avez dit? Non! Non! mais avec prudence, avec sagesse, avec lenteur, et aussi avec une résolution bien arrêtée de faire enfin prévaloir le droit de la Bibliothèque.

Maintenant discutons. On vous a dit: En fait de meubles, la possession vaut titre. C'est donc à la Bibliothèque à prouver sa propriété. La prouvait-elle, M. Feuillet pourrait encore invoquer sa possession, et fonder sur cette possession un droit de prescription.

Je dois rendre cette justice à mon adversaire, que ce dernier moyen, il l'a indiqué plutôt que plaidé. Les principes sont si constants, les autorités si graves, les arrêts si explicites, qu'il s'est senti découragé. Je n'ai donc pas à discuter sérieusement des thèses qui n'ont pas été sérieusement présentées.

J'aurais beaucoup à dire sur ce principe si favorable à la possession frauduleuse: « En fait de meubles possession vaut titres. » Selon moi, l'adversaire l'a pris dans un sens trop large et que les jurisconsultes savants n'admettent point; mais comme il n'en a tiré que cette conséquence, que c'est à la Bibliothèque de prouver sa propriété, et que je n'ai rien à redouter de cette nécessité qu'il m'impose, je ne discute pas.

A moi de prouver; soit! Cependant, posons avant tout une base. Avant qu'on ne mit les bibliothèques publiques au pillage, ou plutôt, pendant qu'on les dépouillait insensiblement de leurs richesses, on les exploitait largement; c'était une source féconde à laquelle chacun pouvait venir puiser. Les manuscrits surtout étaient recherchés avec curiosité, parce qu'ils pouvaient devenir l'objet de spéculations tout à la fois savantes et productives. C'est ainsi que de magnifiques recueils s'enrichirent successivement des trésors de la Bibliothèque. M. Blaise publia les lettres de Malherbe; M. Berriat-Saint-Prix, les lettres de Cujas; M. Gachet, des lettres de Rubens; publications loyales assurément et dont le public n'avait qu'à s'applaudir. Ces savants éditeurs de richesses mérites indiquaient au reste les sources où ils avaient puisé; ainsi notamment on trouve dans leurs publications des indications de la nature de celle-ci, par exemple: « Toutes ces lettres reposent en autographes à la Bibliothèque du Roi. » Or, vous comprenez à l'instant même, Messieurs, qu'une indication donnée pour la Bibliothèque une indication précieuse. Si elle est vague, elle est pour sa propriété une présomption, un commencement de preuve; si elle peut se rattacher à des circonstances bien précises, elle devient une preuve.

Toutes les fois que dans une publication quelconque se rencontre une lettre, un autographe, déposés, selon l'éditeur, à la Bibliothèque, nous pouvons dire que la Bibliothèque trouve là une base solide du droit de revendication. A cet égard, la jurisprudence n'a point hésité et nous pouvons dire que les possesseurs d'autographes, M. Feuillet lui-même, n'ont pas plus hésité que la jurisprudence. Ainsi, il y a quelques années, la Bibliothèque réclama une quittance de Molière dont M. Chartron était possesseur. Comment prouvait-elle sa propriété? Comme elle la prouve aujourd'hui. M. Taschereau avait, dans son ouvrage sur la Vie de Molière, cité cette quittance comme l'ayant vue à la Bibliothèque; donc elle y était, disions-nous, quand il l'y avait vue. Or, ajoutez-nous, si elle y était, comment n'y est-elle plus? Comment le possesseur a-t-il changé? Comment M. Chartron a-t-il été substitué au premier, au seul possesseur légitime? Toute la base du raisonnement, vous le voyez, Messieurs, reposait sur l'affirmation de M. Taschereau. Cela suffit à la Cour et la pièce fut restituée.

Une lettre de Malherbe existait à la Bibliothèque, où elle était inventoriée sous le n^o 33, t. 2 de la Correspondance de

Peirese. Blaise l'y avait vue et copiée pour son édition des Lettres de Malherbe, en 1822. Depuis, elle avait été coupée et enlevée, par qui? On ne le savait. Tout ce qu'on savait, c'est que l'enlèvement avait eu lieu en novembre 1838. En effet, M. Paris, conservateur, avait écrit au verso de la pièce 32 précédant le n^o 33 détournée, ces mots: « La pièce suivante (n^o 33) a été coupée au mois de novembre 1838. »

Coupée par qui? La note ne le disait pas. Dans quelles circonstances? Elle ne le disait pas non plus, et MM. les conservateurs cherchaient, cherchaient toujours. En consultant le livre de prêt, on vit une chose étrange: le volume contenant la pièce coupée avait été prêt le 17 novembre 1838 à M. Feuillet. Il l'avait emporté chez lui. Cela ne prouvait rien assurément contre M. Feuillet; mais, enfin, il y avait les rapprochements à faire et qui résultaient de la mention de M. Paris: c'est que dans le mois de novembre 1838 M. Paris avait vu la lettre, puisqu'il ne l'avait plus vue; c'est que cette lettre avait été, en conséquence, enlevée dans le mois de novembre; c'est qu'enfin, dans ce même mois, M. Feuillet avait emporté chez lui le volume dans lequel la lettre était classée.

Quoi qu'il en soit, le volume, quel qu'il fut, utilisa son vol. La lettre coupée parut en effet dans la première vente de l'Alliance des Arts, en avril 1844. Elle allait passer dans une autre vente, en 1848, lorsque la Bibliothèque la revendiqua. Le possesseur, ce n'était pas M. Feuillet, n'hésita pas à la restituer. Pour lui la preuve de la propriété résulta suffisamment du catalogue et de la mention de l'éditeur Blaise, qui, en 1822, avait dit avoir copié cette lettre à la Bibliothèque; tant il est vrai que la possession par cet établissement, une fois constatée, devient, à elle seule, une preuve irrécusable de propriété.

M. Feuillet de Conches, lui-même, s'est incliné devant ce principe. Une lettre de Naudé à Peirese, du 27 janvier 1636, figurait, d'après les inventaires, au tome X de Peirese. Cette lettre était accompagnée d'un envoi; c'était l'envoi d'une pièce intitulée: *Ordo syntagmatis de studio militari*, et sur le dos de la lettre on lisait: « Avec l'ordre de son *studium militare*. » La lettre fut enlevée du recueil. Que fit le voleur? Tout à la fois une preuve de goût et un acte de maladresse. La pièce envoyée, le *ordo syntagmatis* n'avait pas de valeur, l'autographe seul de Naudé pouvait en avoir. Il prit donc la lettre et laissa le *ordo syntagmatis*. Mais celui-ci mit sur la trace de l'autre. A quelle époque cette pièce fut-elle enlevée? par qui? Le volume qui la contenait avait bien été prêt à M. Feuillet, du 7 au 12 février 1838; mais cela ne prouve rien. Seulement, dans une vente faite par M. Feuillet en 1847, nous fûmes assez heureux pour retrouver la lettre de Naudé figurant au catalogue. C'était bien la même; elle parlait bien aussi du *ordo syntagmatis de studio militari*; enfin c'était elle! A l'instant MM. les conservateurs l'ont revendiquée et M. Feuillet l'a restituée!

Quelle preuve avait donc la Bibliothèque? Une preuve de catalogue; rien de plus; c'est-à-dire la même preuve qu'elle présente aujourd'hui pour la lettre de Montaigne. C'est sur cette base qu'elle appuie sa demande. C'est d'après cette base que M. Feuillet a restitué.

Et pourtant il y tenait beaucoup, à sa lettre de Naudé; il l'avait particulièrement soignée, embellie. Elle n'avait qu'une feuille; pour qu'elle se présentât au public avec les apparences d'une double feuille, il avait collé une feuille blanche au feuillet écrit; et avec quel art! c'était merveilleux, et c'était été imperceptible si la lettre, vue à contre-jour, n'avait trahi la ruse en découvrant l'origine différente des papiers employés et la distance inégale des pontesaux.

Ainsi donc, oui, j'accepte pour la Bibliothèque l'obligation de prouver sa propriété; mais, m'emparant des solutions données, acceptées du moins, et par la jurisprudence et par M. Feuillet de Conches lui-même, je dis que la Bibliothèque aura pour preuve une base certaine, toutes les fois que, par des documents certains, elle prouvera qu'à une époque quelconque elle a possédé.

Or, je dis en outre que ce qui existait dans le livre de M. Taschereau pour la quittance de Molière, dans Blaise pour la lettre de Malherbe, existe dans Goujet pour la lettre de Montaigne.

A ce propos, que me dit l'adversaire? Que je n'ai ni preuves matérielles, ni preuves morales; que Goujet est un fou qui s'est trompé ou qui a menti; que les catalogues eux-mêmes ne prouvent rien; qu'ils ne prouvent rien, même quand on les rapproche de la déclaration si nette et si précise de Goujet.

Je n'ai pas de preuves matérielles! Pourquoi? Parce que, dit-on, la lettre de Montaigne ne porte ni l'estampille de la Bibliothèque, ni traces d'onglets, ni traces de piqûres d'aiguilles, attestant qu'elle serait entrée dans un volume relié ou cartonné.

Point d'estampille! Cela est vrai. Mais qu'est-ce que cela prouve, aux yeux même de l'adversaire? Rien. Il vous la lui-même déclaré dans le premier procès qu'il a plaidé, celui de Chartron, et qu'il a perdu, malgré l'absence d'estampille. Mon adversaire avait alors beaucoup insisté sur ce fait; aujourd'hui, mieux éclairé, et sachant avec quel merveilleuse facilité on peut faire disparaître ces traces, il n'insiste plus. Je pourrais donc ne pas insister, et pourtant, il est bon que le Tribunal connaisse à cet égard l'habileté des manœuvres auxquelles on a recours. S'il veut connaître ces notions utiles, non seulement pour apprécier l'absence d'estampille, mais toute autre dissimulation qu'il consulte sur ce point ce que les magistrats ont recueilli dans le procès Libri.

Ainsi, Messieurs, vous voilà bien édifiés, et vous n'attachez au matériel des pièces, presque toujours dénaturées ou falsifiées, qu'une importance très secondaire.

Pas d'estampille, soit! dit l'adversaire, parsons là-dessus. Mais voyez, pas d'onglets, pas de piqûres d'aiguilles! Voyez, examinez bien.

J'ai suivi le conseil; j'ai pris la pièce, je l'ai vue, je l'ai examinée; je ne veux rien affirmer... une affirmation serait si grave! Mais j'ai le droit de faire part au Tribunal de mes impressions; il les vérifie. Or, mes impressions, les voici. Dans l'origine, la lettre de Montaigne se composait d'un double feuillet. Or, je crois que ce double feuillet a été divisé, puis, recollé. Les traces du recollage me paraissent visibles à l'œil nu; il semblerait que M. Feuillet de Conches a employé ici le procédé si bien employé pour la lettre de Naudé, avec cette différence, toutefois, qu'il a divisé ce qui était uni, pour réunir, dans un intérêt quelconque, ce qu'il a cru devoir diviser. Si mes impressions sont justes, il est clair qu'en ébarbant un peu chaque feuille divisée, on a pu faire aisément disparaître les traces de piqûres et d'onglets. Ce sont là des impressions. Moi, je vois les trous d'aiguille; mon adversaire n'en verra pas... (Hilarité). Le Tribunal seul pourra nous dire s'il y en a.

Au reste, quand on connaît toutes les ressources de la fraude en pareille matière, c'est folie de s'arrêter à ces détails matériels.

Venons donc à ce qui est véritablement le procès.

Parlons de l'ouvrage de Goujet. Mon adversaire s'est beaucoup préoccupé de la date de la publication. C'est un ouvrage publié par souscription; et cela date du commencement ou du milieu de la souscription qui est inscrite dans le livre. Est-ce 1810, 1820, 1821? Qu'importe! Quand Goujet a publié la lettre de Montaigne, elle n'avait paru nulle part; on ne la connaissait pas, elle n'a été publiée pour la seconde fois qu'en 1840. Choisissez; la date de la publication sera 1819, 1820, 1821, 1825, si vous voulez. Qu'en pourriez-vous conclure? Prouvez-nous que la publication de M. Goujet est de 1840, sinon vous n'aurez rien prouvé.

Aussi bien, en écoutant mon adversaire, je me demandais à quoi pouvait tendre cet argument. Mon esprit s'épuisait à en découvrir la portée, lorsque tout à coup la lumière s'est faite. On ne sait jamais, disait mon adversaire, quelle est la date d'un ouvrage publié par souscription. En effet, a-t-il ajouté, je tiens à la main un ouvrage intitulé *les Montagnards*, publié par M. Hauréau, le rapporteur du Conservatoire. Or, cet ouvrage a été publié par souscription et porte plusieurs dates. Puis, mon adversaire nous en a lu plusieurs passages. Oh! alors, j'ai compris. Son client lui avait remis ce livre. Pourquoi? Était-ce dans l'intérêt du procès? Mon adversaire, dans sa loyauté, n'y avait vu qu'un argument à l'appui de la question de dates; mais M. Feuillet de Conches, il agissait dans l'intérêt d'une indigne vengeance, dans l'intérêt d'une indigne délation. Ce livre sur les anciens Montagnards, publié en 1831, par un homme qui a aujourd'hui trente-huit ans, personne n'en a parlé et surtout personne n'en parlait plus. Mais, après le procès, on en parle. M. Feuillet de Conches l'a ressuscité; il lui a fait une célébrité dans l'intérêt de sa haine. Les journaux, les brochures parlent maintenant de cet ouvrage depuis longtemps oublié, et naguère encore le *Journal des Débats* enregistrait à propos de ce livre, toutes les colères et les amertumes de M. Feuillet. C'est une délation ignoble! M. Feuillet veut se venger de M. Hauréau, car M. Hauréau a vu clair dans le procès. Il est le rapporteur du Conservatoire, dit-il, faut l'abattre. Passons.

Laissons les dates et venons à Goujet. Mais, dit mon adversaire, et les erreurs! Les dates, les sources d'origine improvisées par les lithographes! Oui, il peut y avoir des erreurs; mais voyons. Qu'il y ait des erreurs de tout point semblables à des vérités, il faudrait voir si ce ne sont pas de belles et bonnes vérités! Oh! oui, nous répond-on, oui sans doute; mais à la condition que l'auteur soit un homme raisonnable. Or, Goujet, c'est un fou; il est mort fou!

Ah! c'est un fou! Savez-vous son histoire? Non; ce que vous en dites prouve que vous ne la savez pas. Eh bien! la voici: Le 14 février 1816, M. Goujet a été nommé avoué à la Cour d'appel de Paris; il a donné sa démission en 1820. En 1831, il a été nommé commissaire de police à Paris par M. Vivien, alors préfet de police. En 1843, cela est vrai, il a été nommé comme fou, mais nous verrons dans quelles circonstances. Or, en 1820, lorsque Goujet publiait la *Galerie française*, il postulait comme avoué. Il n'est pas probable que la Cour d'appel eût laissé postuler un fou. En 1831, il n'est guère probable que M. Vivien eût nommé un fou commissaire de police! En 1837, quand Goujet causait avec M. Payen au sujet de la lettre de Montaigne, il n'était pas fou. Mais en 1843 s'est accompli un fait déplorable, Goujet avait la passion des bijoux anciens, des vieilles porcelaines, de ce qu'on appelle des chinoïseries. Il y consacrait des sommes folles. Un jour il entre dans la salle des ventes de l'hôtel des commissaires-priseurs; il voit de magnifiques chinoïseries; il ne les achète pas, mais il les prend. Le commissaire-priseur s'aperçoit de cette soustraction et le fait arrêter. Goujet, à ce moment, avait-il l'air d'un fou? Non, il avait l'air d'un trop grand amateur, voilà tout! (Hilarité.) Il aimait trop les chinoïseries, comme d'autres aiment trop les autographes.

Poursuivi, le malheureux Goujet a été interdit. Sa famille l'a fait déclarer fou. C'est, je le crois, un pieux mensonge imaginé pour le sauver. Il est mort en 1847, dans une maison de santé. Qui donc aurait le courage de blâmer ces grandes générosités à l'aide desquelles on sauve l'honneur d'une famille et un nom justement estimé? Personne. Mais il ne faut pas non plus soutenir sérieusement que Goujet ait toujours été fou. Comment, parce qu'il y aura eu dans sa vie, en 1843, un acte de folie, très suspect d'ailleurs, Goujet n'aura pas ce qu'il disait en 1820 et en 1837! Mais j'admets, si vous voulez, qu'il était fou en 1820. Voyons ce qu'il a dit, et non ce qu'on lui a fait dire. Et d'abord, qu'est-ce que c'est que cet ouvrage publié par lui sous ce titre: *Galerie française*? Mon adversaire l'a traité avec beaucoup de dédain. Il me l'a demandé souvent à cette audience, et il y a dans cet ouvrage une chose qui le préoccupe beaucoup, c'est la reliure, fort belle d'ailleurs. Mon adversaire ne peut pas la digérer, cette reliure.

M. Chaix-d'Est-ANGE: La digérer! Oh! non, certainement, je ne suis pas fou. (Hilarité.)
M. Marie: Mon adversaire se récrie beaucoup à propos de cet ouvrage, mauvais, dit-il, quoique magnifiquement relié. Mon Dieu! il ne faudrait pourtant pas en parler avec tant de dédain. Il contient des pages signées des noms les plus illustres: la notice sur Montaigne, par exemple, est de M. Villemain. C'est un livre curieux, écrit par Didot; c'est un livre qui s'est beaucoup vendu, et qui, à l'heure qu'il est, se vend encore 80 fr.; c'est quelque chose, cela vaut bien une belle reliure.

Mais je n'insisterai pas sur cette reliure magnifique; car moi, je n'ai pas besoin de détourner l'attention du Tribunal. Sije m'occupais de la reliure, le Tribunal ne connaîtrait pas la note de Goujet, et ma preuve ne serait pas faite. Occupons-nous donc de la note. Rien de plus net que l'assertion de Goujet. Ainsi, en tête de la note, il place d'abord cette indication, que les originaux de ses *fac simile* sont à la Bibliothèque du roi.

Voilà donc qui est bien entendu; c'est surtout dans les archives de la Bibliothèque qu'il a puisé les modèles de ses autographes.
M. J'ai dit que cela, j'en conviens, on pourrait discuter. Mais voici la note spéciale qui décide la question.
C'est la seule que possède la Bibliothèque royale; elle fait partie du volume ayant pour titre: *Lettres françaises de divers grands hommes*, et est adressée à Claude Du Puy, conseiller du roi en la Cour et Parlement de Paris.

Ainsi la lettre de Montaigne qui va être publiée est une lettre jusqu'ici inédite, jusqu'ici inconnue. Cette lettre, la Bibliothèque nationale la possède; c'est même la seule qu'elle possède. Elle fait partie du volume ayant pour titre: *Lettres françaises de divers grands hommes*. Elle est adressée à Du Puy. Voilà tout ce que dit Goujet; rien de plus, rien de moins. Dans ces trois lignes de note, il y a quatre faits affirmés, quatre faits capitaux, et, je le répète, décisifs. Mais Goujet dit encore autre chose. Dans le même volume, il donne un fragment d'une lettre de Pasquier, puis il écrit en note que cette lettre se trouve dans le volume qui contient la lettre de Montaigne.
Donc Goujet affirme avoir pris dans un même volume portant le titre: *Lettres françaises de divers grands hommes*, non pas une lettre, mais deux lettres! une lettre de Montaigne, une de Pasquier.

Vous voulez savoir si Goujet a dit la vérité? Eh bien, soit! Prenez-le corps à corps; suivez-le dans toutes ses assertions; interrogez-le sur chacune d'elles. Est-il vrai qu'avant Goujet la lettre de Montaigne fut inconnue et inédite? Oui. Qu'il l'ait publiée le premier? Oui. Est-il vrai qu'il n'existait pas d'autre à la Bibliothèque? Oui, en ce sens que, s'il en existait d'autres, elles étaient inconnues. Est-il vrai qu'elle fut adressée à Du Puy? Oui. Est-il vrai qu'elle existait dans le même volume où existait la lettre de Pasquier? Oui. Est-il vrai que ce volume portait le même titre? Oui. Est-il que ce titre fut: *Lettres françaises de divers grands hommes* (sauf une erreur insignifiante)? Oui. Toutes les assertions de M. Goujet sont donc irrécusables.

Eh bien! qu'on m'explique donc comment n'ayant rien vu, rien calqué à la Bibliothèque, il a deviné que la Bibliothèque possédait la lettre de Montaigne; qu'elle était le seul autographe de ce grand écrivain; qu'elle reposait à côté d'une lettre de Pasquier, dans un même volume, sous un titre identique. Qu'on m'explique comment il aurait inventé tous ces détails; qu'on m'explique surtout pourquoi il aurait inventé toutes ces versions, qui trouvent un si merveilleux appui d'ailleurs dans les catalogues et les inventaires de la Bibliothèque. Si merveilleux que la réalité ne saurait être plus exacte!

Oh! prenez garde! vous disent les adversaires. Goujet ne parle pas de la collection Du Puy, chose bien extraordinaire, et puis le volume qu'il cite n'est pas, comme il le prétend, intitulé: *Lettres françaises de divers grands hommes*.
Il ne cite pas la collection Du Puy, et cela a paru extraordinaire à nos adversaires (ce qui ne m'étonne pas); mais à M. Payen, ce qui me surprend. Comment! quand il parle d'un volume qui fait partie de la collection Du Puy, quand il dit que la lettre est adressée à Du Puy lui-même, il n'en dit pas encore assez. Ah! vous êtes bien exigeants!

En vérité vous allez voir que Du Puy, qui faisait une collection, aura mis en dehors de sa collection les lettres qui lui étaient adressées, et que cette manie, car c'en serait une étrange, était si notoire, que tous nos savants adversaires n'auraient pas su deviner qu'une lettre adressée à Du Puy fit partie de la collection Du Puy! Quelle dérision!

On discute encore sur le titre du volume. Voyons: le titre du volume 712, d'après certains catalogues, serait: *Lettres de plusieurs personnes de qualité*; sur le volume lui-même on lit: *Lettres de plusieurs grands personnages*. Goujet a dit, lui: *Lettres françaises de divers grands hommes*. C'est une variante qui peut s'expliquer aisément. En effet, Goujet a copié la lettre sur le volume même qui la contenait; ce qui le frappait, c'était la lettre; le titre du volume n'était pour lui qu'une chose secondaire, et ses souvenirs, au moment où il écrivait sa note, l'auraient trahi sur l'expression. Est-ce là d'ailleurs une variante importante? Non. Pour qu'on pût en conclure quelque chose, il faudrait qu'il ne se trouvât à la Bibliothèque aucun volume portant le titre: *Lettres de plusieurs grands hommes*. Mais ce volume existe, et il suffit pour justifier l'assertion de Goujet.

D'ailleurs, la même variante existe pour Pasquier. En conclura-t-on que Goujet n'a pas plus vu la lettre de Pasquier que celle de Montaigne? Ce Goujet serait en vérité un étrange rêveur!

M. Jubinal ne s'y est pas trompé.
Mais son expédition à travers les manuscrits pour arriver à la découverte de la lettre prouve bien plus encore que son affirmation. Suivez-le. Il cherche au catalogue par ordre alphabétique. Le nom de Montaigne ne s'y trouve pas. On n'y voit que celui de Montagu, avec un renvoi au volume 712. Mais il a vu dans la *Galerie française* qu'une lettre de Pasquier existait dans le même volume que la lettre de Montaigne. C'est pour lui un trait de lumière. Il court à ce volume, il cherche le catalogue par ordre de volumes, et qu'y trouve-t-il? *Lettres de divers grands personnages*, parmi lesquels figurent les noms de Montaigne et de Pasquier, l'un à côté de l'autre. A la vérité, il y a sur le nom de Montaigne une large tache d'encre; tache étrange! Mais, qu'importe! sous l'encre qui le recouvre, le nom de Montaigne éclate encore. Plus de doute, la vérité est trouvée; le volume indiqué par Goujet sous ce titre: *Lettres françaises de divers grands hommes*, ce volume qui contient les lettres de Montaigne et de Pasquier, c'est le volume 712. Les lettres ont disparu, un cahier tout entier a été enlevé; le trésor est vide, mais le catalogue constate qu'il a existé.
Oui, voilà bien la vérité; et comment douter après cela de l'exactitude de la note de Goujet? Ai-je tort de dire que cette note est irrésistible?

M. Feuillet de Conches pourtant discute encore. Cette lettre de Montaigne, dit-il, m'a été donnée en 1820 par M. Lemontey. Où est la preuve? Je n'ai pas, moi, à vous croire sur parole. Où donc est la preuve? M. Lemontey est mort, mort depuis 1826; il n'a rien dit, rien écrit avant sa mort. Il est si facile de faire parler les morts! Ecoutez les amateurs d'autographes, ils ont toujours reçu d'un homme actuellement mort les documents dont l'origine est suspecte.

Vous prouve donc, votre preuve? M. Lemontey ne possédait rien, il n'avait pas de collection. Où aurait-il eu cette lettre de Montaigne? Comment n'en a-t-il parlé à personne qu'à vous? Mais je vais vous mettre à l'aise. Si la lettre de Montaigne n'était pas à la Bibliothèque, elle était donc dans les mains de M. Lemontey, s'il ne vous l'a donnée qu'après le procès. Elle était donc dans les vôtres, s'il vous l'a donnée avant. Eh bien! en quelques mains qu'elle ait été, Goujet l'a calquée. Est-ce vous qui la lui avez prêté? Non, vous ne l'avez jamais prêté. C'est donc M. Lemontey qui l'aurait prêté. Pourquoi donc Goujet ne l'aurait-il pas dit? Pourquoi à un service rendu, service éminent (les lettres de Montaigne sont si rares!), aurait-il répondu par une ingratitude? Pourquoi aurait-il dépossédé Lemontey de sa propriété pour en investir la Bibliothèque nationale? Qu'on m'explique au moins ces inexplicables circonstances?

Mais allons plus loin encore. C'est en 1821 que la *Galerie française* a vu le jour. Si Lemontey a fourni le plus précieux des autographes par sa rareté, c'est bien le moins qu'on lui offre un exemplaire de l'ouvrage; il y a droit même à un autre titre, car il est un des auteurs des notices. Lemontey a donc eu un exemplaire de la *Galerie*. M. Feuillet de Conches, un si grand amateur, un si grand collectionneur d'autographes, en a eu un aussi sans doute, ou du moins il en a vu. Or, Lemontey n'est mort qu'en 1826, M. Feuillet vit encore. Comment! ils ont vu dans les notes de la *Galerie* que la lettre de Montaigne appartenait à la Bibliothèque, et ils n'ont pas réclamé! Et M. Feuillet n'a pas songé alors à demander à M. Lemontey un mot qui justifiait dans ses mains l'origine de sa propriété, si jamais, sur la foi de Goujet, elle était contestée. Non, rien! rien! et aujourd'hui M. Feuillet en est réduit à dire que M. Lemontey lui a donné la lettre. Mais, une fois encore, je ne suis pas obligé de croire à cette parole. Passons.

Reste toujours, vous le voyez, Messieurs, la note de Goujet dans toute sa netteté, dans toute sa force.
J'aborde maintenant un autre ordre d'arguments.
Goujet a dit que la pièce lui avait été communiquée par M. Lespine; il a dit qu'il l'avait calquée lui-même. Or, cela n'est pas vrai! Et à l'appui de cette objection on invoque le témoignage de M. Delarue, de M. Duchêne, de M. Payen.

Qui a dit ces choses? Est-ce Goujet? Non; encore une fois, le récit de Goujet se borne à sa note. Qui donc? C'est M. Payen, c'est M. Jubinal. M. Jubinal qui n'a jamais vu Goujet, et qui ne parle que sur la foi de M. Payen. M. Payen qui a peu connu Goujet, mais enfin qui l'a connu. En définitive donc, tout se réfère à M. Payen.
Assurément c'est un homme fort honorable que M. Payen; mais ses récits ne se ressemblent guère. En 1837 il écrit ce que lui dit Goujet, Goujet vit encore, et il lui communique même ce qu'il a écrit de sa conversation avec lui. Or, que raconte-t-il alors?

Goujet aurait bien calqué lui-même, mais voilà tout. Aucun détail sur le calque et surtout sur la salle de la Bibliothèque où il aurait été fait. Pourquoi ce silence, alors? — M. Jubinal écrit à son tour en 1830 et entre dans des détails plus précis sur la communication faite à Goujet. Mais rien encore sur la salle dans laquelle le calque aurait été exécuté. M. Payen proteste contre le récit de M. Jubinal.
Rien encore sur la fameuse salle occupée aujourd'hui par M. Lacabane. Enfin, depuis le procès, nouveau récit de M. Payen, récit non imprimé, espèce de consultation donnée à nos adversaires. Cette fois les détails abondent. Ecoutez encore, Messieurs:

« Je reprends mon récit. Les renseignements de M. G... ne m'ayant rien fait obtenir à la Bibliothèque, je retournai vers lui et le pria de m'accompagner à cet établissement, afin de le mettre en face des conservateurs.
« Nous allâmes donc ensemble à la Bibliothèque, et M. Goujet répéta à tous et à chacun ce que j'ai dit précédemment. Ce fut là qu'en quelque sorte, inspiré par les lieux, il raconta qu'étant venu un certain jour pour demander si on avait des autographes de Montaigne, il avait trouvé M. et l'abbé Lespine dans la salle où se tient aujourd'hui M. Lacabane; qu'à sa demande, ces Messieurs avaient échangé un regard d'intelligence, que lui, Goujet, avait interprété en supposant que ces Messieurs avaient récemment trouvé une pièce de ce genre, et qu'ils pensaient l'un et l'autre que c'était un singulier hasard qu'on vint s'adresser à eux pour leur demander. Sur ce, un de ces Messieurs partit et rapporta bientôt un volume intitulé, comme je l'ai dit: *Lettres françaises de divers grands hommes*; et pour compléter, M. Goujet passa dans la salle qui précède celle où nous étions, et lui, dans cette salle où se tiennent aujourd'hui M. Paulin Paris, et à l'angle diagonal opposé, M. Reynaud, il me montra près du bureau de ce dernier l'angle de la table sur lequel il s'était placé pour être plus près du jour.
« Dans tout ceci, pas un mot de la collection Du Puy qui nous enserait, devant laquelle nous avions passé ensemble; et ce fait est d'autant plus remarquable que le nom de Du Puy fut prononcé par nous tous, puisque la lettre est adressée à un personnage de ce nom. Il n'y a pas le moindre doute que M. Goujet ne connût cette belle collection; son silence à cet égard est un point très important.

Ah! bien, je vous y prends, monsieur Goujet, s'écrie l'adversaire. Vous prétendez avoir calqué dans la salle où se tient aujourd'hui M. Lacabane, dans la salle où se tiennent aujourd'hui M. Paris et à l'angle diagonal opposé, M. Reynaud. Eh bien! en 1820, cette salle n'existait pas; voilà tout, elle n'existait pas; elle était occupée par le Trésor!
Et moi je vous réponds que s'il y a une erreur, elle est du côté de M. Payen; que Goujet n'a jamais dit cela, qu'il n'a jamais pu le dire, ce qui est beaucoup mieux encore. Ce langage, je le nie, et par la plus puissante de toutes les raisons, c'est qu'il est impossible.

Impossible, oui. Comment! vous soutenez sérieusement que M. Goujet aurait en 1837 indiqué comme salle où il aurait fait le calque, la salle où se tiennent MM. Paris et Reynaud. Mais cette salle, en effet, n'avait été livrée que depuis trois ou quatre ans à la Bibliothèque. Tout le monde le savait, M. Payen

comme tout le monde. Et tous les employés présents ne se sont pas levés pour donner un démenti à Goujet! et personne ne lui a dit qu'il était un menteur! et on ne l'a pas chassé de la Bibliothèque! C'était bien là le cas alors de dire ce qu'on dit aujourd'hui. Non, on n'a rien dit; bien mieux, on croit au récit de Goujet; son autorité est restée intacte et respectée, notamment par M. Payen, et c'est à Goujet, qui en aurait ainsi audacieusement imposé en pleine Bibliothèque, que M. Payen a délivré ce que j'appellerai volontiers un certificat d'exactitude.
Concluons, Messieurs, et disons hautement que jamais Goujet n'a dit ce qu'on lui fait dire; qu'il n'a jamais donné les détails qu'on lui fait donner; que M. Payen se trompe sur la localité qu'il désigne.

En discutant les preuves, qui sortaient éclatantes pour moi, de l'examen des catalogues, j'ai été conduit à vous signaler deux circonstances graves à mes yeux, je veux parler d'une tache d'encre qui recouvrait le nom de Montaigne sur l'un des catalogues et de la laceration étrange du *fac simile* de l'autographe de Montaigne dans le volume de la *Galerie française*, appartenant à la Bibliothèque.

C'est ce que mon adversaire a appelé ironiquement mes objections jumelles. Soit! Je ne discute pas sur le mot. Qu'il ait cherché à disculper son client à cet égard; qu'il ait fait effort pour détourner de lui toute responsabilité, je le comprends. Mais ce que je ne puis comprendre, ce sont les outrages qu'à cette occasion il n'a pas craint d'adresser à la Bibliothèque.
Il a parlé de mauvaises manœuvres, de menaces déshonnêtes. Il a dit que l'auteur de ces lacerations, de ces maculations, n'était pas son client, qui n'avait aucun intérêt à cela, qu'il ne pouvait se rencontrer que parmi des employés de la Bibliothèque. A la vérité, il a bien voulu mettre en dehors de ses soupçons odieux messieurs les conservateurs. C'est dans les bas fonds de l'établissement seulement qu'il faudrait aller chercher les coupables.

Et pourquoi donc ces haines que la personne de M. Feuillet aurait ainsi soulevées dans les bas fonds de la Bibliothèque? Ces haines, qui donc les a éventées, qui les a armées? qui les a poussées à cette œuvre de colère insensée, qui, pour perdre un homme, serait allée, dans son délire, jusqu'à détruire des preuves utiles à la revendication, jusqu'à faire disparaître même des témoins accusateurs qui pouvaient le mieux servir la cause que l'on voulait servir?

Allez donc jusqu'au bout, soyez francs, et puisque vous parlez de la jalousie, de l'envie que la riche collection de M. Feuillet aurait excitée, n'allez pas chercher ces passions dans les bas fonds de la Bibliothèque... frappez à la tête! Aussi bien, ce spectacle, quelque affligeant qu'il soit, n'a pourtant rien qui nous étonne.

En s'engageant dans la guerre qu'il ont entreprise au nom d'une propriété nationale, en s'engageant dans cette guerre que j'appellerai volontiers une guerre sainte, MM. les conservateurs devaient s'attendre à bien des ennemis, se préparer à bien des colères, se disposer à bien des insultes. Ces ennemis, ces colères, ces insultes ne leur ont pas manqué.

Quand ils ont commencé la lutte contre M. Charron pour un autographe de Molière, que n'a-t-on pas dit déjà?
Plus tard, quand après ce petit engagement d'avant-poste ils ont attaqué le gros de l'armée dans la personne de M. Libri, que de haines n'ont-ils pas soulevées! que de déclamations n'ont-ils pas entendues! que de violences n'ont-ils pas eu à supporter! Ils défendaient avec science, avec courage, avec amour, non leur patrimoine, mais le patrimoine de la France, ses richesses les plus curieuses, les plus aimées, les plus glorieuses; ils les défendaient contre l'audace et les spéculations avides des spoliateurs.

Où, c'était là une grande et noble mission, mission périlleuse aussi comme l'est toute mission de conscience courageusement accomplie! A mesure qu'ils pénétraient plus profondément dans cette voie, la lumière se faisait autour d'eux et jetait un fâcheux éclat sur ces possessions mystérieuses, sur ces collections récemment enrichies qui s'accroissaient fort du silence et de l'obscurité.

Plus d'un possesseur, plus d'un collectionneur d'autographes ne pouvait plus alors regarder qu'avec inquiétude certaines pièces dont l'origine, je veux le croire, lui avait paru jusqu'alors innocente et pure. Or, on ne renonce pas facilement aux illusions de la propriété; la conscience se trouble, on capitule avec elle, on prend parti pour le spoliateur, parce qu'on a intérêt à son triomphe; on insulte le propriétaire qui revendique, parce qu'on a intérêt à faire disparaître sous l'insulte la légitimité de ses réclamations! C'est ce qui est arrivé.

Et puis, d'un autre côté, les vendeurs, les trafiquants, les recailleurs qui faisaient fortune avec les spoliateurs des dépôts publics se sont soulevés aussi, car ils voyaient leurs ventes entravées, leurs trafics surveillés, leurs recels menacés! Et en effet, depuis que la justice protégée avec vigueur les propriétés nationales trop longtemps dévastées avec impunité, qu'arrive-t-il? A Paris, dans les départements, dans les petites localités comme dans les grandes, partout les dépôts publics ressaisissent ici les chartes enlevées aux communes, là les autographes, les livres, tous les vieux manuscrits de nos vieilles époques, enlevés aux bibliothèques.

Et puis enfin, pourquoi ne le dirais-je pas, se groupaient aussi autour du spoliateur poursuivi de grandes autorités, d'illustres noms, qui, dans les illusions de leur cœur ou dans les doutes généraux de leur esprit, s'agitaient, parlaient, écrivaient pour lui; qui l'entouraient, le soutenaient contre ce qu'ils appelaient le zèle trop ardent des conservateurs, les rancunes politiques, les égarements passionnés de la justice. Que sais-je! ces amitiés l'auraient accompagné peut-être jusqu'aux pieds de la justice, s'il avait osé l'affronter, pour le couvrir de leur patronage.

Où, oui, Messieurs les conservateurs ont trouvé dans ces illusions détruites, dans ces intérêts froissés, dans ces passions, plus aveugles encore qu'elles ne sont généreuses, autant d'adversaires, autant d'ennemis qui se sont armés pour la querelle du grand spoliateur des dépôts publics contre ses courageux dénonciateurs. C'est là le secret de ces haines mal dissimulées, de ces insultes, de ces colères ouvertes qu'ils ont et qu'ils auront encore à subir.

Enfin, la justice a prononcé, le bon droit a triomphé! c'était peut-être une raison pour que les hommes, au moins, fussent respectés. Non, M. Feuillet ne l'entend pas ainsi; et parce que les conservateurs de la Bibliothèque revendiquent un autographe qui est entre ses mains, il parle de mauvaises manœuvres, de moyens déshonnêtes, de diffamation odieuse si elle n'était insensée! On peut s'indigner contre de telles folies, on ne les discute pas!

M. Feuillet se plaint d'avoir été dénoncé à la justice criminelle; il veut des explications. Je vais les lui donner. MM. les conservateurs ne marchent pas dans l'ombre, mais tête levée. La délation ne leur convient pas, ils en laissent à M. Feuillet le triste privilège. Ce qu'ils ont à faire, ils le font; ce qu'ils font, ils le disent hautement, franchement. Puisque vous m'avez amené sur ce terrain, écoutez donc.

En 1847, un catalogue a été publié annonçant une vente d'autographes; la collection en était très riche et très variée. A qui appartenait-elle? Le catalogue n'en disait rien; c'est assez l'habitude. On retrouvait, d'ailleurs, parmi les célébrités signalées à la curiosité et à l'ardeur des amateurs, les plus beaux noms des lettres, des sciences et des arts. Ces noms figurent aussi sur les catalogues de la Bibliothèque nationale, comme leurs autographes devraient figurer dans ses recueils; mais ces recueils seuls aujourd'hui d'une partie des grandes richesses qu'ils contenaient. Or, MM. les conservateurs ont eu l'idée de comparer avec les énonciations du catalogue de 1847 les énonciations portées sur les catalogues de la Bibliothèque. Il est résulté de ce travail de comparaison une chose fort grave; ainsi ils ont constaté que des lettres qui avaient appartenu à la Bibliothèque, qui étaient cataloguées dans les archives, avaient disparu des volumes qui les contenaient, et que ces mêmes lettres se retrouvaient identiques dans le catalogue de 1847. Comment avaient-elles été détournées? Comment se trouvaient-elles dans la collection mise en vente? Comment se détournées? La justice seule pouvait répondre à ces questions.

En conséquence, Messieurs les conservateurs dénoncèrent ces faits à M. le procureur de la République. Voilà la dénonciation; il n'y en a pas, il n'y en a jamais eu d'autre.
Cependant, Messieurs, la justice a instruit, et un fait important est tout d'abord ressorti de l'instruction. Ce fait, c'est que la vente de 1847 aurait été faite sur l'ordre de M. Feuillet. Et puis, un autre fait s'est placé à côté de ce premier fait.

En consultant le livre de prêt, Messieurs les conservateurs ont constaté que les volumes dans lesquels étaient classés les autographes soustraits avaient tous été prêtés à M. Feuillet; qu'il les avait gardés plus ou moins longtemps chez lui, loin de toute surveillance, et malgré les ordonnances et les régle-

ment qui ne permettaient pas de semblables abus.
M. Feuillet de Conches: On ne les prêtait pas seulement moi, cela est insignifiant!
M. Marie: Ce qu'il y a de significatif, c'est que ces volumes n'y sont plus, et que ces pièces font aujourd'hui partie d'un catalogue de vente fait par vos ordres. Voilà ce qui est grave. Je pourrais maintenant, Messieurs, prendre une à une toutes les pièces autographes dont je viens de parler, et les avoir avec vous l'histoire et constater ainsi, chemin faisant, la propriété et la possession de la Bibliothèque, puis le détournement, puis la possession non justifiée, aux mains de l'adversaire, mais je ne puis méconnaître que si ces faits doivent, par là, exercer sur le procès actuel quelque influence, ce n'est que dans l'appartenance pas individuellement à la discussion.

Cette discussion viendra plus tard. La Bibliothèque est en la trace de sa propriété; elle ne la perdra pas de vue, et il faudra bien que M. Feuillet et sa riche collection restitue à la Bibliothèque nationale tout ce qui est la propriété de la bibliothèque nationale.

Résumons tout ceci, Messieurs. L'autographe de Montaigne était-il, en 1820, à la Bibliothèque nationale? Oui. A cette époque, le figure dans cette *Galerie*. La note publiée par Goujet à cette époque de 1820, ne peut laisser dans l'esprit aucun doute; cette note n'est pas une note vague, générale, elle puisse laisser supposer une erreur de la part de l'écrivain, n'a pu ni deviner ni inventer.

Or, tout est là; car si la Bibliothèque a possédé, au moment de la session, aucune tradition, aucune prescription, on l'accuserait ne pourrait prévaloir contre sa propriété.

Après cela, qu'importe que M. Feuillet s'abrite sous des négations impuissantes? Qu'importe qu'il lance l'outrage à la face des conservateurs qui revendiquent la propriété de l'Etat? Qu'importe que les amis, les protecteurs de M. Feuillet aient tenté auprès de la justice et l'entourage? Ma confiance dans les succès n'en est point ébranlée; je sais que la justice grandit et s'élève sous les sollicitations, comme elle grandit et s'élève sous les menaces et la violence!

M. Chaix-d'Est-ANGE se lève sur-le-champ et prend la parole en ces termes:

Messieurs, notre adversaire, en terminant, a adressé à moi un reproche que je tiens à relever. M. Feuillet de Conches, dit-il, se serait livré vis-à-vis des conservateurs de la Bibliothèque nationale à toute sorte d'injures. Ce fait n'est ni en dehors de cette audience, ni au sein même de cette audience. M. Feuillet n'a fait que se défendre, et a cherché seulement à montrer que la poursuite dirigée contre lui était une poursuite injuste et téméraire. Il a déclaré qu'il avait été poursuivi avec légèreté et sans convenance. M. Feuillet l'a dit avec douceur, avec amertume. Comment, du reste, pouvait-il en être autrement? Est-ce qu'il est possible de nous tromper sur l'intention, sur le sens du procès intenté contre M. Feuillet, et qu'à votre barre, tout à l'heure, mon adversaire ait pu se laisser aller à un petit procès? Est-ce que nous pouvons nous tromper, quand nous entendons notre adversaire s'écrier: « Je n'ai pas besoin de prouver que M. Feuillet est un voleur? » N'en ai-je pas besoin de prouver que le voleur; mais il ne se dispensait pas de le faire entendre, car il affectait de le mettre en regard de ce que nous qualifions de racoleurs et regrattiers d'autographes, il affectait de le mettre en regard de M. Libri qui a été condamné par la Cour d'assises; il le faisait entrer dans le gros de l'armée.

Entre honnêtes gens, de pareilles insinuations ne s'acceptent pas de sang-froid. Celui qui demeurerait timidement silencieux en présence d'une agression aussi insultante serait l'objet de mon mépris. Oui, quand on est traduit à la barre par les agents d'une administration puissante, qui viennent vous dire: « Je ne dispenserai de prouver que vous êtes un voleur; mais je dirai à tout le monde que vous en êtes un », il me semble qu'on a le droit de répondre avec ardeur et amertume. Et n'est-ce pas ce que vous avez fait, ce que la péroraison de mon adversaire ne l'eût pas donné!

Le voilà donc enfin prononcé dès l'abord le mot de ce procès, dont la réclamation de la lettre de Montaigne n'était que le prétexte! Le motif, on l'a dit, on ne saurait plus en dire, c'est la guerre sainte que vous commencez par mon client, la guerre sainte que vous venez de proclamer du haut de votre barre contre tous les possesseurs de ces belles collections, dont la richesse et surtout le bon ordre excitent votre jalousie et allument votre haine. La guerre sainte! c'est la guerre des Arabes et des Bédouins contre la civilisation; c'est la guerre qui précède par la razzia et l'assassinat.

La razzia, vous cliens l'ont tentée contre M. Feuillet, en sollicitant une invasion dans son foyer domestique pendant son absence; l'assassinat moral, qui ne vaut pas mieux que l'autre, il n'a pas tenu à eux tout à l'heure qu'il ne fut consommé avec la plus odieuse préméditation, car ils savaient, et je le prouverai en deux paroles, que tout l'ensemble de leurs articulations était faux, notoirement faux.
Notre adversaire nous disait, il n'y a qu'un instant: « Est-ce qu'il s'est agi jamais d'une invasion chez M. Feuillet de Conches? » Non, grâce au ciel; mais ce n'est pas l'intention qui manque. Trois fois on a sollicité avec ardeur, avec passion, avec acharnement, l'exécution de cette mesure odieuse. Vous en avez fait, harcelé le magistrat. Pour la justifier, vous avez accumulé diffamations sur calomnies, calomnies sur diffamations; vous avez dit avec audace: « Il est en fuite! » quand il était à l'étranger, en mission diplomatique. Mais vous n'avez pu recueillir aucune preuve; mais vous attaquez tombaient à plat d'elles-mêmes; mais vos accusations se sont évaporées, et la justice, indignée, a reconnu que vous tentiez évanouément à susciter une affaire criminelle pour venir en aide à l'affaire civile.

Il y avait une explication toute simple, et nous l'avons donnée. Vous parlez de vente d'autographes; nous avons beaucoup acheté et échangé, jamais vendu. Cette vente de 1847, que vous nous imputez, et où vous dites qu'il se trouvait des pièces volées à la Bibliothèque (ce que par parenthèse il faut prouver), vous savez bien que cette vente n'est point. Vous savez bien que la collection émanait d'un homme mort, tout récemment au service de la France, de M. de Châteaugiron, dont la mémoire n'a pas besoin d'être défendue. Encore une fois, ce n'est pas nous qui étions propriétaires de ces pièces. Voilà toutes les preuves, voilà toutes les listes, voilà toutes la correspondance. Eh bien, en dépit de tout cela, la Bibliothèque s'en vint hardiment, en face du public, suscitait les passions publiques, à la barre de ce Tribunal; elle vient et elle dit que c'est notre collection! Notre collection demeure et demeure intacte, en dépôt de vous, parce que tel est notre plaisir.

Ce n'est pas tout. Une lettre de Malherbe avait été prise, en 1837, à la Bibliothèque; on le savait à merveille, car c'était un malheur qui s'était passé publiquement.

Vous rappelez-vous se qu'à ce sujet a dit notre adversaire? Vous devez en avoir l'esprit frappé. Il a dit: « On a volé dans le tome 2 de Peirese, le numéro 33. » M. Paulin Paris, conservateur, l'a écrit sur le volume même, au mois de novembre. Eh bien! l'on a prêté le manuscrit dans ce même mois, M. Feuillet. Quand on sait comment la chose s'est passée, est-il possible qu'il y ait des gens, qui doivent être honnêtes et impartiaux, qui aient le cœur de venir vous accuser d'un fait pareil, dont ils ont une parfaite connaissance? Oui, la lettre avait été volée, mais dans les premiers jours de novembre 1837, et ce n'est que le 17 du même mois que le volume a été prêté à M. Feuillet, quand déjà la note de M. Paris était inscrite. Il y a mieux, cette lettre, volée publiquement par l'expert Laverdet, que devant vous, a été mise en vente par l'expert Laverdet.

Eh bien! savez-vous ce qu'a fait mon client, pour avoir de toutes ces ventes? Il a reconnu à merveille, pour avoir beaucoup étudié Malherbe, que cette lettre était la lettre de la Bibliothèque; il en a averti M. Paris; M. Paris en a averti M. Hauréau, et en même temps, M. Feuillet a privé le propriétaire de la lettre, qui l'avait achetée de bonne foi. M. Genty de Bussy, le plus loyal des hommes, dont on faisait le nom, pour laisser en relief le vol et faire planer obscurément le soupçon sur mon client. C'est donc un double aveu, un double aveu donné par lui que la Bibliothèque doit d'avoir recouvré une lettre que vos perfides insinuations nous accusaient, au contraire, d'avoir détournée; et c'est ce M. Hauréau, avec son collègue et son ancien, M. Paulin Paris, c'est ce M. Hauréau qui, par l'organe de son instrument, M. Naudet, a réclamé contre nous!

Il y a aussi une lettre de Gabriel Naudet dont on a pu

